



Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire

2200002 Industrie autre que les conserves de légumes

Prime.....	1
Prime de fin d'année.....	1
Eco-chèques	1
Pension complémentaire	2
Primes d'équipes et de nuit	2
Frais de déplacement.....	4
Vêtements de travail.....	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime

CCT du 23 juin 2011 (105.209)

Accord social 2011-2012 .

Articles 1, 5, 7

Durée de validité : 23 juin 2011 pour une durée indéterminée

CCT du 7 juillet 2015 (128.969)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2015/2016

Articles 1, 4, 23

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

CCT du 12 octobre 2015 (131.224)

Pouvoir d'achat

Articles 1, 4-5

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

CCT du 10 mars 2014 (121.173)

Prime de fin d'année

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} mars 2014 pour une durée indéterminée

Eco-chèques



CCT du 12 janvier 2011 (102.940)

Exécution de l'accord interprofessionnel 2009-2010

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée

Pension complémentaire

CCT du 23 juin 2011 (105.209)

Accord social 2011-2012

Articles 1, 4, 7

Durée de validité : 23 juin 2011 pour une durée indéterminée

CCT du 16 avril 2012 (109.446), modifiée par la CCT du 10 septembre 2012 (111.883) et la CCT du 14 septembre 2015 (130.023)

Instauration d'un régime de pension sectoriel social

Tous les articles

(art. 5.1.1 est modifié à partir du 1^{er} janvier 2012 par la CCT du 10 septembre 2012) (le tableau du règlement financier annexé à la CCT du 16 avril 2012 est dernièrement modifié à partir du 1^{er} janvier 2016 par l'art. 2 de la CCT du 14 septembre 2015)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée

CCT du 7 novembre 2011 (107.059), modifiée par la CCT du 23 février 2015 (126.232)

Instauration du "Fonds pour le deuxième pilier pour les employés de l'industrie alimentaire"

Tous les articles (art. 11 est modifié à partir du 1^{er} janvier 2015 par la CCT du 23 février 2015)

Durée de validité : 1^{er} juillet 2012 pour une durée indéterminée

CCT du 7 juillet 2015 (128.969)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2015/2016

Articles 1, 4, 23

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

CCT du 12 octobre 2015 (131.224)

Pouvoir d'achat

Articles 1, 4-5

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

Primes d'équipes et de nuit

CCT du 6 octobre 1997 (47.239)

Conditions de rémunération et de travail

Articles 1, 3, 25



Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998 (le 1^{er} janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

CHAPITRE III. *Primes d'équipes et de nuit*

Art. 3. § 1er. Dans le cas où les employés passeraient du travail normal de jour au travail d'équipe ou de nuit, les salaires, durant la période où ces prestations sont effectuées, sont majorés dans les proportions suivantes :

- une équipe

uniquement le matin, par exemple de 6 à 14 heures : + 700 F par mois complet effectué en équipe;

uniquement l'après-midi, par exemple de 14 à 22 heures : + 1.250 F par mois complet effectué en équipe.

- deux équipes :

alternativement le matin et l'après-midi : + 1.000 F par mois complet effectué en équipe.

- trois équipes :

alternativement le matin, l'après-midi ou la nuit : + 2.500 F par mois complet effectué en équipe.

Pour l'industrie des conserves de légumes, les primes d'équipes et de nuit suivantes sont d'application :

uniquement le matin ou l'après-midi :
+ 1.000 F par mois complet effectué en équipe.



alternativement le matin, l'après-midi ou la nuit : + 2.500 F par mois complet effectué en équipe.

§ 2. Lorsqu'un mois n'est pas effectué complètement ou en cas de prestations partielles en équipes, la prime d'équipe sera liquidée prorata temporis.

§ 3. Sans préjudice du respect des conventions collectives de travail en vigueur et après concertation avec les organisations syndicales sur le plan local ou de l'entreprise, ces majorations peuvent être réparties d'une autre manière, pour autant qu'elles soient au moins égales au total du minimum national prévu par la présente convention collective de travail. Les demandes individuelles des employés ayant pour objet de modifier l'horaire de leurs prestations ne peuvent entraîner l'application des dispositions qui précèdent.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour deux ans. Elle produit ses effets le 1er janvier 1997 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998.

Le 1er janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an.

Frais de déplacement

CCT du 13 février 2012 (108.949), modifiée par la CCT du 10 février 2014 (120.903)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement

Tous les articles (article 2, annexe I et annexe II sont modifiés par la CCT du 10 février 2014, numéro d'enregistrement 120.903, à partir du 1 février 2014)

Durée de validité : 1^{er} février 2012 pour une durée indéterminée

Vêtements de travail

CCT du 6 octobre 1997 (47.239)

Conditions de rémunération et de travail

Articles 1, 9, 25

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998 (le 1er janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*



Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

CHAPITRE IX. *Vêtements de travail*

Art. 9. Le personnel technique d'atelier et le personnel technique de laboratoire occupés dans les mêmes conditions de travail que les ouvriers auxquels des vêtements de travail sont octroyés reçoivent également ces vêtements.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour deux ans. Elle produit ses effets le 1er janvier 1997 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998.

Le 1er janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an.

CCT du 7 juillet 2015 (128.969)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2015/2016

Articles 1, 9, 23

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée